

No. 5191

**ITALY
and
ALBANIA**

**Payments Agreement (with annex, exchange of letters and
Protocol). Signed at Tirana, on 26 May 1958**

Official text: French.

Registered by Italy on 28 June 1960.

**ITALIE
et
ALBANIE**

**Accord de paiement (avec annexe, échange de lettres et
Protocole). Signé à Tirana, le 26 mai 1958**

Texte officiel français.

Enregistré par l'Italie le 28 juin 1960.

N° 5191. ACCORD DE PAIEMENT¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE. SIGNÉ À TIRANA, LE 26 MAI 1958

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Populaire d'Albanie, dans le but de régler les paiements entre l'Italie et l'Albanie, sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les paiements entre l'Italie et l'Albanie seront réglés en liras italiennes, conformément à la réglementation des devises en vigueur dans les deux Pays.

Les paiements susdits pourront être réglés aussi en d'autres monnaies, dans la mesure consentie par les dispositions en vigueur en la matière dans les deux Pays.

Article 2

Les Autorités compétentes des deux Pays donneront, sur la base de réciprocité et dans le cadre de leur réglementation respective en matière de change, les autorisations voulues pour que puissent être effectués les paiements courants définis à la liste ci-annexée².

Article 3

a) L'Accord de paiement entre la République d'Italie et la République Populaire d'Albanie signé à Tirana le 17 décembre 1954 prendra fin le jour avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

Les comptes en dollars U.S.A. ouverts par la Banque de l'État Albanais au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi et par ce dernier au nom de la Banque de l'État Albanais conformément à l'article 1 de l'Accord de paiement du 17 décembre 1954 seront clôturés le jour avant l'entrée en vigueur du présent Accord; le solde y résultant sera réglé conformément aux dispositions de la lettre n° 2³ annexée au présent Accord.

b) Les paiements relatifs aux engagements pris pendant la validité de l'Accord de paiement du 17 décembre 1954 et qui n'auront pas été réglés d'après les dispositions dudit Accord, seront réglés conformément aux dispositions de l'art. 1 précédent.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} juin 1958, conformément à l'article 4.

² Voir p. 262 de ce volume.

³ Voir p. 264 de ce volume.

Article 4

Le présent Accord, ainsi que les lettres annexées¹ qui en forment partie intégrante, entrera en vigueur le 1^{er} juin 1958 et sera valable jusqu'à dénonciation d'une des deux Parties. La dénonciation pourra avoir lieu en tout temps, sous préavis de trois mois.

FAIT à Tirana, en deux exemplaires, en langue française le 26 mai 1958.

Pour le Gouvernement
de la République Italienne :
Maurizio DE STROBEL

Pour le Gouvernement
de la République Populaire d'Albanie :
Sali BUDO

ANNEXE

DÉFINITION DES PAIEMENTS COURANTS

Seront considérés comme paiements courants les paiements afférant aux :

a) marchandises originaires et en provenance d'Albanie importées en Italie et marchandises originaires et en provenance d'Italie importées en Albanie;

b) frais accessoires relatifs aux échanges des marchandises susdites tels que : frais de transport de tout genre (maritime, fluvial, terrestre et aérien), frais et taxes portuaires, d'expédition, d'entreposage, de dédouanement, d'assurance (primes et indemnités), commissions, courtages, intérêts, etc. ;

c) frais de représentation, de participation aux foires et expositions;

d) frais pour taxes portuaires de tout genre, frais de pilotage et de remorquage des bateaux italiens dans les ports albanais et des bateaux albanais dans les ports italiens, coût des billets de voyage maritime pour les sociétés de navigation dans un des pays des deux parties, fret des bateaux italiens pour le transport des marchandises de l'Albanie et des tiers pays et fret des bateaux albanais au même titre;

e) frais pour le maintien des Représentations diplomatiques, consulaires, dépenses des missions diplomatiques et officielles;

f) frais de voyage et de séjour des étudiants, boursiers, spécialistes et personnes diverses;

g) frais et commissions bancaires;

h) frais pour abonnements divers des journaux et revues ainsi que pour petits achats de livres et films;

i) salaires, honoraires, épargnes, avoirs en dépôt, aide familiale, revenu des biens immeubles et produit de leur vente;

j) ainsi que tout autre paiement approuvé d'un commun accord par les Autorités compétentes des deux Pays.

¹ Voir p. 264 de ce volume.

ÉCHANGE DE LETTRES

I

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION GOUVERNEMENTALE ITALIENNE

Tirana, le 26 mai 1958

Monsieur le Président,

Me référant à ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'Accord de paiement entre l'Italie et l'Albanie signé en date de ce jour¹, j'ai l'honneur de vous communiquer que, selon la réglementation des changes actuellement en vigueur en Italie, les liras italiennes prévues comme moyen de paiement entre nos deux Pays sont celles de *conti esteri in lire multilaterali* ouverts auprès des banques italiennes autorisées.

Les modifications éventuelles à la réglementation italienne des changes seront dûment communiquées par l'Ufficio Italiano dei Cambi à la Banque de l'État Albanais.

Je vous prie en outre de prendre note que, selon ladite réglementation, les virements entre *conti esteri in lire multilaterali* peuvent être effectués sans aucune limitation et que les avoirs de ces comptes peuvent être aussi librement utilisés à l'achat sur notre marché, par l'entremise des banques italiennes autorisées, d'une quelconque des monnaies transférables cotées sur le marché italien des devises, à savoir : couronne danoise, couronne norvégienne, couronne suédoise, florin hollandais, franc belge, franc français, franc suisse « accord », livre sterling, mark de la République Fédérale d'Allemagne, shilling autrichien.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Gouvernementale Italienne :

Maurizio DE STROBEL

Monsieur Sali Budo
Président de la Délégation Gouvernementale Albanaise
Tirana

II

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION GOUVERNEMENTALE ITALIENNE

Tirana, le 26 mai 1958

Monsieur le Président,

Me référant à ce qui est prévu à l'art. 3, alinéa a) de l'Accord de paiement entre l'Italie et l'Albanie signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit :

a) L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Banque de l'État Albanais établiront d'entente le solde des comptes en dollars U.S.A. prévus à l'art. 1^{er} de l'Accord de paiement du 17 décembre 1954, à la date du 31 mai 1958;

¹ Voir p. 260 de ce volume.

b) Le solde qui résultera sur les comptes susdits sera réglé par la Partie débitrice au plus tard le 31 mai 1959 en dollars U.S.A. effectifs ou en lires italiennes transférables ou en autres devises transférables.

Aux fins dudit règlement, la contrevaletur en lires italiennes ou en autres devises transférables à payer sera calculée sur la base du cours officiel du dollar U.S.A. en Italie, respectivement de la parité dollar U.S.A.—devise tierce résultant des cotations officielles sur le marché italien pour le dollar U.S.A. et ladite devise tierce, en vigueur le jour du règlement;

c) Le solde susdit produira intérêts dans la mesure de 3% par an pour la partie excédant la limite de 25.000 dollars U.S.A.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Gouvernementale Italienne :

Maurizio DE STROBEL

Monsieur Sali Budo
Président de la Délégation Gouvernementale Albanaise
Tirana

III

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION GOUVERNEMENTALE ALBANAISE

Tirana, le 26 mai 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de l'Annexe n° 2 dont le contenu est le suivant :

[Voir lettre II]

Je vous confirme mon plein accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Gouvernementale Albanaise :

Sali BUDO

Monsieur Maurizio de Strobel
Président de la Délégation Gouvernementale Italienne
Tirana

PROTOCOLE

Les délégués soussignés, munis de pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

L'exportation des marchandises de la République Italienne dans la République Populaire d'Albanie et de la République Populaire d'Albanie dans la République Italienne, depuis le 1^{er} juin 1958 jusqu'au 31 mai 1959, sera effectuée sur la base des contingents de marchandises prévus sur les listes des marchandises¹ annexées à ce Protocole :

Liste A/58-59 — Exportation de la République Populaire d'Albanie dans la République Italienne.

Liste B/58-59 — Exportation de la République Italienne dans la République Populaire d'Albanie.

Article 2

L'article 4 de l'Accord Commercial conclu entre la République Italienne et la République Populaire d'Albanie à Tirana le 17 décembre 1954 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Les paiements relatifs aux échanges commerciaux mutuels seront réglés sur la base de l'Accord des paiements conclu entre la République Italienne et la République Populaire d'Albanie, signé en date du 26 mai 1958². »

Article 3

L'article 5 de l'Accord Commercial, conclu entre la République Italienne et la République Populaire d'Albanie et signé à Tirana le 17 décembre 1954, est abrogé.

Article 4

Le présent Protocole, qui fait partie intégrante de l'Accord Commercial du 17 décembre 1954, entre en vigueur le 1^{er} juin 1958.

FAIT à Tirana, en deux exemplaires, en langue française le 26 mai 1958.

Pour le Gouvernement
de la République Italienne :
Maurizio DE STROBEL

Pour le Gouvernement
de la République Populaire d'Albanie :
Sali BUDO

¹ Voir p. 270 de ce volume.

² Voir p. 260 de ce volume.

LISTE A/58-59

LISTE DES MARCHANDISES ALBANAISES QUI SERONT EXPORTÉES DE L'ALBANIE VERS L'ITALIE

	<i>Milliers de livres italiennes</i>		<i>Milliers de livres italiennes</i>
1. Pétrole brut	500.000	10. Poils de chèvres	25.000
2. Minerai de chrome	120.000	11. Laine de moutons	45.000
3. Bitume naturel	70.000	12. Peaux de chevreaux	6.000
4. Sable silicé	65.000	13. Peaux de fouines	10.000
5. Coton hors standard	290.000	14. Peaux de bêtes fauves	4.000
6. Alcool de mélasse ¹	20.000	15. Jonc	45.000
7. Plantes médicinales et herbes aromatiques	66.000	16. Osier à panier	6.000
8. Matière de bois	10.000	17. Œufs	15.000
9. Bruyère à demi travaillée	40.000	18. Diverses marchandises	63.000
			1.400.000

¹ Limité à l'importation temporaire en Italie.

LISTE B/58-59

LISTE DES MARCHANDISES ITALIENNES QUI SERONT EXPORTÉES DE L'ITALIE VERS L'ALBANIE

	<i>Milliers de livres italiennes</i>		<i>Milliers de livres italiennes</i>
1. Machines, appareils, équipements divers et leurs pièces	120.000	11. Pneus et divers produits en caoutchouc	30.000
2. Véhicules automobiles, remorques et leurs pièces	100.000	12. Papier, carton et leurs produits	85.000
3. Triporteurs motocyclettes	30.000	13. Diverses matières grasses	60.000
4. Pièces de rechange de véhicules automobiles et de diverses machines	60.000	14. Vitres	10.000
5. Câble et corde d'acier	50.000	15. Jute et produits de jute, ficelle	60.000
6. Divers produits de métal et menus objets métalliques	90.000	16. Médicaments et cosmétiques	120.000
7. Liège et produits de liège	10.000	17. Bétail de race	25.000
8. Articles d'électricité	10.000	18. Divers plants	250.000
9. Produits divers chimiques et liquides à teinture	90.000	19. Grains (semences)	7.000
10. Peaux de gros bétail non tannées	30.000	20. Essences aromatiques alimentaires	10.000
		21. Produits alimentaires	30.000
		22. Fibre de textile, fils, textiles et diverses confections	60.000
		23. Diverses marchandises	63.000
			1.400.000